Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260723-D2026_077-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 077

Délibération n° 077-2026 – Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le lundi 20 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de Conseillers présents : 19
Quorum : 12
Date de convocation : 13/07/2026

Membres présents : M. Jean-Michel FREDOU – Mme Sophie COEURU - M. Patrice VIVIEN – Mme Véronique WYART – M. Loïc SEVEGRAND – Mme Catherine TANIC – M. Jean-Yves LE BRIÉRO – M. Gérard BARREAU – Mme Servane CADIOU – M. Jean-Luc CAILLÉ – Mme Jocelyne LEGENDRE — M. Laurent BUREL — Mme Pauline TARDY — M Didier RIAULT – M. Victor LAVOLÉ - M. Renaud de BOISSIEU – Mme Annie GILLAIZEAU - M. Eric SCHMITT

Absent excusé : Mme Frédérique CALÈS (pouvoir à Mme Catherine TANIC) - Mme Gwénaëlle KROL (pouvoir à Mme Servane CADIOU) - - Mme Blandine BERKELMANS (pouvoir à Mme Sophie COEURU) – M. Armand JAMIER (pouvoir à Mme GILLAIZEAU.

Secrétaire de séance : Mme Catherine TANIC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-25 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, entrée en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Considérant que cette réforme a supprimé le compte rendu des séances du conseil municipal et l'a remplacé par la liste des délibérations examinées ;

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est désormais arrêté au commencement de la séance suivante avant d'être publié dans les conditions prévues par l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260723-D2026_077-DE

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur du Conseil municipal afin de le rendre conforme aux dispositions législatives en vigueur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité 19 pour et 4 oppositions (M. de BOISSIEU, Mme GILLAIZEAU, M. SCHMITT, M. JAMIER)

DÉCIDE :

- **Article 1 :** L'article 24 du règlement intérieur du Conseil municipal est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 24 – Procès-verbal et publicité des délibérations

« Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales :

- Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance. Il est arrêté par le Conseil municipal au commencement de la séance suivante, puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.
- Le procès-verbal contient notamment la date et l'heure de la séance, les noms du président, des conseillers présents et représentés, du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées, les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins, en précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, ainsi que la teneur des discussions.
- Dans la semaine suivant la séance du Conseil municipal, la liste des délibérations examinées est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.
- Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté, celui-ci est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public en mairie.
- Le procès-verbal original est conservé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

- **Article 2 :** Les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées.

- **Article 3 :** La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et prendra effet dès qu'elle sera devenue exécutoire.

Pour extrait conforme, le 23 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-COULOMB
ILLE-ET-VILAINE

Jean-Michel FREDOU

Transmis au représentant
de l'Etat le 23 juillet 2026
Publié le 23 juillet 2026